



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOD
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE

5 JUIL. 2017

Réf. : dossier n° 06/18121

Affaire suivie par Sophie Fabre
Bureau : 5A produits industriels
Téléphone : 01 44 97 31 17
Télécopie : 01 44 97 30 40
Courriel : bureau-5a@dgccrf.finances.gouv.fr

M. Lechevalier
Association « Les droits du piéton »
16, villa de l'Adour
75019 Paris

Monsieur,

Par courrier du 20 juin courant, vous avez attiré mon attention sur la commercialisation d'engins de déplacement personnel dotés d'une assistance motorisée, pour lesquels les professionnels n'indiqueraient pas l'espace où ils peuvent circuler (trottoirs, voies ouvertes au public ou non).

Ces engins recoupent une grande variété de produits (gyropodes, hoverboards, trottinettes électriques, ...) et l'article L 321-1-1 du code de la route interdit leur circulation sur les voies ouvertes au public. Les professionnels ne sont cependant pas soumis aux mêmes obligations selon la vitesse que l'engin peut atteindre par construction (plus ou moins de 25 km/h). Lorsque l'engin peut dépasser, par construction, 25 km/h, il doit notamment porter la mention « interdiction de circulation sur les voies ouvertes au public » et celle-ci doit également être présente sur l'emballage, la notice et sur toute publicité relative à l'engin (cf. décret n°2010-44 du 12 janvier 2010 relatif à l'information concernant l'interdiction de circulation sur les voies ouvertes au public de certains engins motorisés). Une charte relative aux conditions de vente, de cession, de location et d'utilisation de ces engins motorisés doit aussi être affichée sur le lieu de vente et être remise au client lors de la vente ou location de l'engin (cf. décret n°2009-911 du 27 juillet 2009 relatif aux conditions de vente, de cession et de location de certains engins motorisés).

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a notamment pour mission la sécurité et la protection économique des consommateurs. A ce titre, les contrôles menés dans le secteur des engins de déplacement personnel visent à :

- vérifier la conformité des produits à la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines, pour s'assurer que les produits mis sur le marché sont conformes à la réglementation en vigueur et ne sont pas dangereux ;
- vérifier l'information délivrée au consommateur pour s'assurer que celui-ci bénéficie de toutes les informations précontractuelles prévues par le code de la consommation (cf. articles L 111-1 et suivants) et que celles-ci ne sont pas trompeuses.

Pour de plus amples informations sur les règles de circulation applicables à ces engins - et plus généralement sur toutes les questions relatives au code de la route - je vous suggère de contacter la Délégation à la sécurité routière (Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE SOUS-DIRECTEUR

Axel THONIER